



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur

LE PREFET DE L'OISE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU la note de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par les services de police et l'ampleur de la manifestation devant se dérouler le VENDREDI 31 JUILLET 2015, au stade Pierre Brisson, situé au 239 rue de Clermont, 60 000 BEAUVAIS, à l'occasion de la rencontre organisée dans le cadre du championnat de France de Ligue 2 de football, entre l'équipe du Red Star et celle de Créteil-Lusitanos, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéo-protection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéo-protection décrit ci-dessous ;

Le président de la commission départementale de la vidéo-protection informé ;

Sur proposition de Madame Fabienne Decottignies, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise

ARRETE

Article 1er – Madame Caroline CAYEUX, maire de la commune de Beauvais est autorisée, pour la durée de la manifestation prévue le vendredi 31 juillet 2015 de 19 heures à 23 heures, à utiliser un système de vidéo-protection composé de 12 caméras de vidéo-protection, installé à l'adresse suivante : Stade Pierre Brisson, 239 rue de Clermont, 60 000 Beauvais. Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours (30 jours maxi).

Article 4 – Madame Caroline CAYEUX, maire de la commune de BEAUVAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de M. Sébastien RUEL, directeur, à la direction de la prévention et de la sécurité de la commune de Beauvais, 6-8 rue de Buzanval, 60000, ou par téléphone au 0800 850 850.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Beauvais, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS - PICARDIE**

**Arrêté relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epandages
du Bassin Artois Picardie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur de Bassin Artois - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 211-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M Jean-François CORDET préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie en date du 1er juin 2010 relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epandages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté Interdépartemental de Monsieur le préfet du Nord et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 février 2011 portant création du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois-Picardie adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie le 13 mars 1998 ;

Vu la 3^{ème} convention cadre de la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne 2005 - 2010 signé le 1^{er} juillet 2005 ;

Vu la convention relative à l'intervention du SATEGE de la Somme pour le compte de l'Etat signée par le préfet de la Somme le 9 août 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le partenariat entre tous les intervenants de la filière de recyclage des effluents en agriculture pour répondre aux exigences croissantes de notre société pour l'environnement et la qualité des produits alimentaires, de démontrer la maîtrise collective de la filière et d'assurer la pérennité de celle-ci pour tous les effluents quelle que soit leur origine, dans le respect du patrimoine foncier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois Picardie,

ARRETE

Article 1 - La Conférence Permanente des Epandages du bassin Artois Picardie, présidée par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, se compose comme suit :

Représentant l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie ou son représentant,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Picardie ou son représentant,
L'agence régionale de santé de la Picardie,
L'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais,
La mission inter services de l'eau et de la nature du Nord,
La mission inter services de l'eau et de la nature du Pas-de-Calais,
La mission inter services de l'eau et de la nature de la Somme,
La DIRECCTE Nord Pas-de-Calais.

Représentant la Profession Agricole :

La chambre d'agriculture de la région Nord - Pas-de-Calais,
La chambre d'agriculture de la Somme,
La chambre d'agriculture de l'Aisne.

Représentant les Collectivités Locales :

Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Représentant les propriétaires fonciers :

Le syndicat départemental de la propriété agricole du Pas-de-Calais,
Le syndicat départemental de la propriété agricole du Nord,
Le syndicat départemental de la propriété agricole de la Somme.

Représentant les Industries Agro - alimentaires et la Distribution :

Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité technique du SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,
Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité départemental de pilotage du SATEGE de la Somme,
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution du Nord - Pas-de-Calais,
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution de Picardie.

Représentant les Professionnels de l'Assainissement :

Le représentant des distributeurs d'eau au comité de Bassin.

Représentant les Associations de Protection de la Nature et les Consommateurs :

Le représentant des associations agréées de défense des consommateurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau,
Le représentant des associations de protection de la nature au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Représentant les Industries Producteurs d'effluents

La chambre régionale de commerce et d'industrie Nord de France,
La chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie,
Les représentants des professions industrielles à la commission permanente des interventions.

Au titre des experts :

L'agence de l'eau Artois – Picardie,
Le SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,
Le SATEGE de la Somme,
La MUAD de l'Aisne,
L'ADEME Nord – Pas-de-Calais,
L'ADEME Picardie,
L'INRA Centre Nord-Picardie-Champagne,
Le représentant régional du SYPREA Nord - Pas-de-Calais,
Le représentant régional du SYPREA Picardie,
ARVALIS Centre Nord.

Elle associe, en tant que de besoin, toute autre personne, service déconcentré, association, organisme ou expert désigné par le Président.

Article 2 – Le secrétariat de la conférence est assuré par l'agence de l'eau Artois Picardie.

Article 3 – La Conférence Permanente des Epanchages du bassin Artois Picardie se réunit en tant que de besoin sur proposition du secrétaire, et au minimum une fois tous les deux ans.

Article 4 – Elle s'appuie sur un bureau composé des services de l'Etat et des chambres d'agriculture et élargi à d'autres membres selon les sujets abordés. Ce bureau est réuni une fois par an. Elle peut également s'appuyer sur des groupes techniques ad hoc créés en tant que de besoin, ainsi que sur les missions interservices de l'eau et de la nature.

Article 5 - La Conférence Permanente des Epanchages du bassin Artois Picardie :

- fixe les orientations permettant d'assurer le bon fonctionnement de la filière de recyclage des effluents en agriculture et le respect des principes de la Charte, basés sur la traçabilité, la valorisation agronomique des effluents épanchés, et le respect des critères environnementaux,
- propose aux signataires les évolutions à apporter à la Charte et à ses documents annexes,
- entend le rapport d'activités des SATEGE,
- entend le rapport de synthèse du secrétaire sur l'application des principes de la Charte dans le bassin, décide des actions d'information, de sensibilisation et de communication sur la base de ces rapports.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 est abrogé.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et le délégué de bassin Artois Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et des régions Nord Pas-de-Calais et Picardie.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2015


Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis, 163 rue de la mairie à Appilly

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 163, rue de la mairie à Appilly par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que le mauvais état et la hauteur insuffisante du conduit de fumée desservant le poêle à charbon présentent un danger imminent pour la santé des occupants ;

Considérant notamment la présence de fils électriques volants, l'absence de prise de terre et la présence de prises cassées et déchaussées, présentant un risque de contact direct ;

Considérant que cette situation présente un risque grave pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'électrocution ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Lemaire, propriétaire de l'immeuble sis 163, rue de la mairie à Appilly est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- remettre en état le conduit de fumée desservant le poêle à charbon et le rehausser afin qu'il dépasse d'au moins 40 cm le faitage du toit ;
- installer dans la salle à manger une amenée d'air frais en partie basse ;
- procéder à la mise en sécurité des installations électriques conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600.

- f -

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'Appilly ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire d'Appilly, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

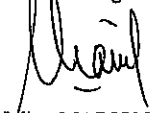
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire d'Appilly et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

- 8 -

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a initié l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Montmacq

Autorisation temporaire d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 et 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le dossier technique transmis par le syndicat des eaux de Montmacq-Plessis Brion en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé portant sur l'implantation du captage 0105-1X-0279 ;

Vu la demande du syndicat des eaux de Montmacq-Plessis Brion en date du 13 avril 2015 sollicitant l'autorisation provisoire d'exploitation du forage F3 ;

Vu les résultats des analyses réalisées par le laboratoire Eurofins, agréé par le Ministère de la Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Montmacq-Plessis Brion énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que le forage F2, alimentant actuellement le syndicat des eaux de Montmacq-Plessis Brion présente une baisse de productivité significative ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1.- Autorisation

Le syndicat des eaux de Montmacq-Plessis Brion est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Montmacq.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

| Appellation | Références cadastrales | Indice de classement national | Caractéristiques de l'ouvrage |
|-------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Forage F3 | Section B Parcelle 51 | 0105-1X-0279 | Forage Profondeur 78 mètres |

Article 2.- Conditions de prélèvements

Le débit d'exploitation maximum autorisé est de 30 m³/h.

L'installation disposera d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 3.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le syndicat des eaux de Montmacq-Plessis Brion est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. L'exploitant devra s'assurer de la qualité de l'eau avant la première mise en service de cet ouvrage.

Article 4.- Abrogation

La collectivité doit mettre en place la régularisation de l'ouvrage susvisé. A cette fin, la procédure de déclaration d'utilité publique sera engagée dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté. Dans le cas contraire, l'arrêté préfectoral deviendra caduc.

Article 5.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 6.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Montmacq, le Président du syndicat des eaux de Montmacq-Plessis Brion, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 03 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Senlis

Arrêté portant sur l'autorisation d'exploitation d'une filière de traitement du trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les concentrations en trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène mises en évidence sur l'ouvrage Bonsecours 1 depuis octobre 2013 ;

Vu le dossier technique fourni par Mme le Maire de Senlis garantissant des teneurs en trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène inférieures à 10 µg/l sur l'eau distribuée ;

Vu le programme d'analyse d'auto-surveillance présent dans le dossier technique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant l'absence de ressource en eau de secours disponible rapidement pour remplacer le forage de Bonsecours 1 ;

Considérant les concentrations en trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène sur l'eau brute du captage Bonsecours 1 ;

Considérant les dépassements de la limite de qualité de l'eau distribuée par le forage de Bonsecours 1 ;

Considérant que cette filière de traitement a pour objectif un retour à la conformité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Objet de l'autorisation

La collectivité de la ville de Senlis est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine traitée selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2.- Description de la ressource en eau

La ressource en eau faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 3, est le captage Bonsecours 1 (indice BRGM 0128-5X-0080) situé sur la commune de Senlis.

Article 3.- Description de la filière de traitement

La filière de traitement comprend, d'amont en aval, les étapes suivantes :

- 1) Un traitement des trichloro-éthylène et tétra-chloro-éthylène par percolation sur des filtres à Charbon Actif en Grains
- 2) Une désinfection au chlore gazeux avant le refoulement dans le réservoir de Bonsecours 1 et Bonsecours 2

Le schéma de principe de la filière de traitement figure en annexe du présent arrêté.

Article 4.- Conditions de mise en œuvre des procédés de traitement

L'utilisation du traitement au Charbon Actif est subordonnée à une teneur en Carbone Organique Total sur l'eau brute inférieure à 4 mg COT/l.

Article 5.- Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique.

Article 6.- Capacité de la filière de traitement

La filière de traitement est autorisée pour traiter un volume de 100 m³/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux exigences de qualité réglementaire mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

Article 7.- Modification de la filière de traitement

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article 8.- Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

La surveillance est mise en place par l'exploitant, conformément au dossier technique fourni.

Elle sera complétée par une surveillance mensuelle des teneurs en trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène sur l'eau traitée par les services de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 9.- Rejet des Eaux de Lavages

Les eaux de lavages de la filière de traitement au Charbon Actif en Grains seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville de Senlis.

Un compteur comptabilisera ces volumes de service.

Article 10.- Mise en exploitation

Avant la première mise en distribution de l'eau traitée, des analyses de type P1, et des teneurs en trichloro-éthylène et tetrachloro-éthylène seront effectuées. Les prélèvements et les analyses seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 11.- Abrogation

La collectivité doit mettre en place la régularisation de l'ouvrage susvisé. A cette fin la procédure de déclaration d'utilité publique sera engagée dans les 6 mois qui suivent la signature de l'arrêté. Dans le cas contraire, l'arrêté préfectoral deviendra caduc.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Mesures exécutoires

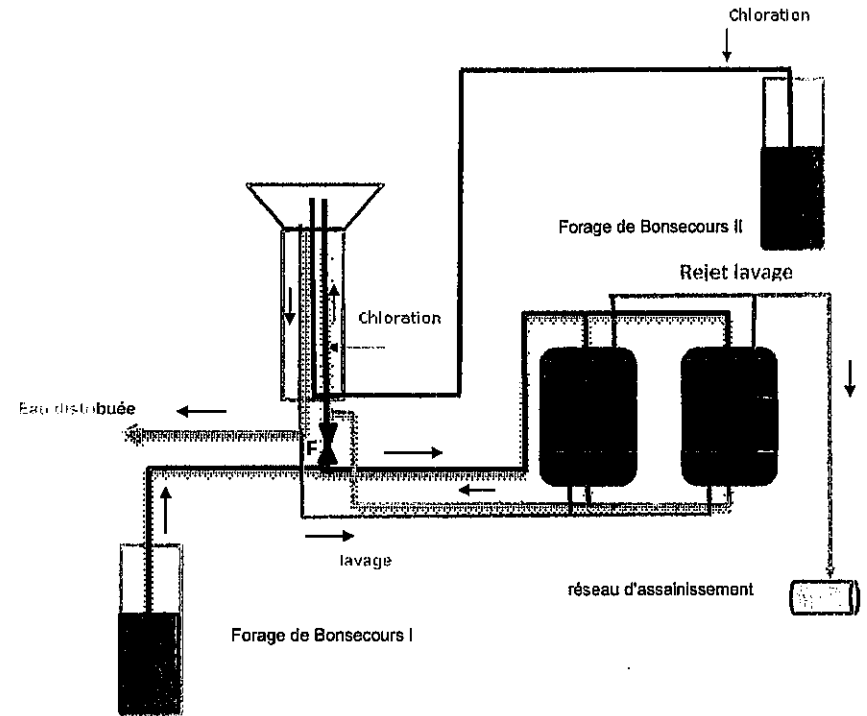
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien Marion
Julien MARION

Annexe : synoptique de la filière de traitement





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune de FITZ JAMES

Arrêté portant sur l'autorisation d'exploitation d'une filière de traitement de décarbonatation.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 Septembre 1999 et portant sur le procédé de décarbonatation de type « ERCA² » ;

Vu le dossier technique fourni par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ;

Vu le programme d'analyse d'auto-surveillance présent dans le dossier technique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant que cette filière de traitement a pour objectif de diminuer l'entartrage des installations de production d'eau chaude et de permettre ainsi de mieux maîtriser le risque de développement des légionelles dans les réseaux d'eau chaude ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Objet de l'autorisation

Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine traitée selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2.- Description de la ressource en eau

La ressource en eau faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 3, est le captage de Fitz James (indice BRGM 0103-8X-0057) situé sur la commune de Fitz James.

Article 3.- Description de la filière de traitement

La filière de traitement comprend, d'amont en aval, les étapes suivantes :

- 1) Un traitement de décarbonatation par un procédé d'électro-réduction du carbonate de calcium (ERCA²).
- 2) Une désinfection au dioxyde de chlore.

Le schéma de principe de la filière de traitement figure en annexe du présent arrêté.

Article 4.- Conditions de mise en œuvre des procédés de traitement

L'utilisation du traitement de décarbonatation du type « ERCA² » est subordonnée à une teneur en carbone organique total (COT) dans l'eau brute inférieure à 1 mg/l et à une teneur en chlorures non susceptibles de générer une production de chlore supérieure à 0,5 mg/l.

Article 5.- Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique.

Article 6.- Capacité de la filière de traitement

La filière de traitement est autorisée pour traiter un volume de 30 m³/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux exigences de qualité réglementaire mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

Article 7.- Modification de la filière de traitement

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article 8.- Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau conformément aux dispositions de l'article R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

La surveillance est mise en place par l'exploitant, conformément au dossier technique fourni. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 9.- Rejet des Eaux

Les eaux issues de la benne filtrante et les eaux de lavage du local technique seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif.

Article 10.- Mise en exploitation

Avant la première mise en distribution de l'eau traitée, des analyses de type P1 et P2 seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARRÊTÉ DIRECTE PICARDIE N°

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina Taieb en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie à compter du 20 mai 2013,

Vu l'arrêté du 03/04/ 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Poste vacant.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 03/04/2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél. : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : Mme Franciane Bizet, Contrôleur du Travail.

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : M. Laurent Bastien, Inspecteur du travail.

Section 01-03 : Mme Feuillet Sylvie, Contrôleur du Travail.

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-04 : Mme Patricia Landrin, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise Pounga, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Mme Virginie Voiselle, Inspectrice du Travail.

Section 01-07 : Mme Christine Helou, Contrôleur du Travail

Mme Virginie Voiselle, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-08 : Mme Elisabeth Guimaraes, Contrôleur du travail

Mme Patricia Landrin, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia Gomes Da Silva, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Mme Anne-Marie Gaudichet, Contrôleur du travail.

Elle est en outre compétente pour le secteur géographique couvert par le chantier de construction du gazoduc sur tout le territoire du département de l'Oise, pour toute la durée de ce chantier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaudichet, Mme Virginie Voiselle, inspectrice du travail, est compétente.

Madame Catia Gomes Da Silva, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 55 60 81)

Section 02-11 : Mme Marion Waternaux, Inspectrice du travail

Section 02-12 : Mme Bessy Coupé, Inspectrice du travail.

Section 02-13 : Mme Viviane Famery, Contrôleur du travail

Mme Marion Waternaux , inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-14 : Vacante

Mme Marion Waternaux, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Viviane Framery, contrôleur du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 02-15 : Madame Céline Bellamy, Inspectrice du travail

Section 02-16 : Monsieur Renaud Simonet, Contrôleur du travail

Mme Céline Bellamy, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-17 : Vacante

Mme Céline Bellamy, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et M. Renaud Simonet, contrôleur du travail, est chargé de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 02-18 : Vacante

Mme Bessy Coupé, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et M. Renaud Simonet, contrôleur du travail, est chargé de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise14, rue Saint Germain, 60 200 Compiègne, tél. : 03 44 38 37 03)

Section 03-19 :

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail

Section 03-20 :

M. Fabrice Trehorel, contrôleur du travail

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-21 :

M. Xavier Gérard, inspecteur du travail

Section 03-22 :

M. Vincent Bentounsi, contrôleur du travail

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-23 :

Mme Corinne Kolor, contrôleur du travail

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-24 : Vacante

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et Mme Corinne Kolor, contrôleur du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Section 03-25 :

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail

Section 03-26 : Mme Cécile Delaure, à la date de sa prise de poste

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés, jusqu'à la prise de poste de Mme Delaure ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et M. Vincent Bentounsi, contrôleur du travail, est chargé de l'intérim pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par

l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-01 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-10.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-03 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-07 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-03.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-10 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 03-21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 03-25.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-12 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces

derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-25.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 02-15 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-12 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-25.

Pour les Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-13 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-16, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 03-20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 03-22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 03-23.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-16 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 03-20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 03-22 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 03-23.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-19 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-21 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-25 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-12 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-15.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-21 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-25 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-12 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-15.

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-25 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-19 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 03-21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-12 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du Travail de la section 02-15.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-20 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-22, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 03-23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-13 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-16.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-22 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-13 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-16.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-23 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-13 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-16.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 avril 2015 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : La responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2015

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantations nouvelles de vignes
au titre de l'expérimentation ou à titre culturel

Le Préfet du département de l'Oise

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1234/2007 révisé ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

VU l'arrêté du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre pédagogique, expérimental et culturel retenu.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires de l'Oise et du service régional de FranceAgrimer.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le service régional de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2015

PO/Le Préfet de l'Oise,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

-33-

| Campagne 2015/2016 Département : Oise | | Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne Expérimentation | | | |
|--|--------------------------------|--|---|--|------------------------|
| N° dossier | Nom, Prénom | N° EW | Programme de plantation | Section - N° | Superficie ha et ca |
| 20150500017PV | LE VIGNOBLE OISIEN CUI FAIT DA | 8058400011 | Commune SAINT-LEU-DESSEMENT SAINT-LEU-DESSEMENT | AH 0174 AH 0174 | 5 00 5 00 |
| | | | | Cépage GAMAY T. BOUZE N PINOT NOIR N | 10 00 |

-34-



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A R R Ê T É

réglementant temporairement la circulation durant le transfert du poste mobile d'enrobage TRABET situé au PR 48+400, dans le sens Paris - Boulogne, sur l'autoroute A16

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant le transfert du poste mobile d'enrobage TRABET situé au PR 48+400 sens Paris Boulogne sur l'autoroute A16,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le projet d'arrêté établis par la SANEF en date du 28 juillet 2015,

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 28 juillet 2015,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, le transfert du poste mobile d'enrobage TRABET, situé au PR 48+400, dans le sens Paris - Boulogne, sur l'autoroute A16, sera le 28 juillet 2015.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Le transfert du poste mobile d'enrobage TRABET, situé au PR 48+400, dans le sens Paris - Boulogne, sur l'autoroute A16, nécessite les restrictions de circulation suivantes :

Date : le mardi 28 juillet 2015 ou le mercredi 29 juillet 2015

Localisation : au PR 48+400 dans le sens Paris - Boulogne, de l'autoroute A16.

Mesures d'exploitation :

o Dans le sens de circulation Paris - Boulogne, la voie de droite sera neutralisée du PR 47+500 au PR 48+700. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche. La vitesse, pendant les travaux, sera limitée à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

o Dans le sens de circulation Paris - Boulogne : réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 45+000 par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF (District de Beauvais).

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Le centre d'exploitation de Beauvais pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre. Néanmoins, celles-ci seront informées la veille de la réalisation de ces phases de balisage.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

- 3 -

ARTICLE 7

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

- 38 -



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'article R 432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 22 octobre 2014 donnant délégation à Mme Cécile Jouin, Ingénieure de l'Agriculture et l'Environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 24 avril 2015 présentée par l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, représentée par le président Monsieur Jean-Philippe Billard ;

VU l'avis favorable du 26 mai 2015 du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'absence d'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 juin au 15 juillet 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle dont le siège se situe au 3 rue Soeur Badiou – 76390 AUMALE, représentée par M. Jean-Philippe Billard, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Jean-Philippe Billard.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche seront réalisées dans le cadre d'un protocole d'étude de l'écrevisse à pieds blancs sur le site Natura 2000 FR 220363 Vallée de la Bresle et d'un protocole de suivi des populations lors des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la Bresle.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches ne pourront concerner que les écrevisses.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bresle situé dans le département de l'Oise (Abancourt, Blargies, Escles Saint Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps et Saint Valéry sur Bresle).

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier des filets troubleaux, des nasses et des nasses appâtées, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

La prospection s'effectuera de jour ou de nuit avec une lampe torche par recherche visuelle de l'espèce et dénombrement.

Les écrevisses devront être nécessairement capturées et mesurées au mm près, le sexage, la fécondation, les écrevisses grainées, les pathologies observées seront également précisées.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite, ainsi que les équipements.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau sur le site même de la pêche.

Les poissons et écrevisses capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

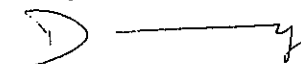
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Responsable du Bureau Politique et Police de l'Eau
de la Direction Départementale des Territoires



Cécile JOUIN

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°29/2015-04-30

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

SARL ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION

3 rue du Clos Barrois
60180 NOGENT SUR OISE

SIREN 752536805

Dossier n° D59-105

Séance disciplinaire du 30 avril 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Jean-Bernard VEYER, magistrat du corps des présidents de tribunal administratif, suppléant du vice-président de la CIAC Nord
Rapporteur : Philippe WIECZOREK
Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de M. le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION (« ASPP ») a permis de constater à l'encontre de la société :

- Non diffusion et non affichage du code de déontologie, prévue par l'article R 631 - 3 du code de sécurité intérieure
- Non remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme aux salariés de la société, prévue à l'article R 612 - 18 du code de sécurité intérieure
- Non fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée, prévue par l'article L.613-4 du CSI et l'article R 613-1 du code de sécurité intérieure
- Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, prévu à l'article R631 - 4 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaires ont été notifiés le 11/04/2015,

Considérant que l'article R 631 - 3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société le 12 novembre 2014, Monsieur AKOUN Coffi, gérant de la SARL ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION, a appris l'existence du code de déontologie, qu'il ne l'avait donc pas affiché ni remis à ses salariés, que par courrier reçu le 16 décembre 2014, la société ASPP transmet, par photographie, la preuve de l'affichage du code de déontologie, que la liste d'émargement dudit code par les salariés est remise le 21 janvier 2015 aux contrôleurs lors de l'audition administrative, que ce manquement est donc régularisé,

Considérant que l'article R 612 - 18 du code de sécurité intérieure dispose : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle »,

qu'en l'espèce, lors de la visite du site client le 13 septembre 2014, il apparaît que 2 agents de sécurité contrôlés (Mourad CHAABNA et Ammar TENBOUKTI) disposent d'une carte matérialisée sur laquelle ne figure pas le numéro d'autorisation d'exercice de la SARL ASPP délivré par le CNAPS (n°AUT-060-2113-07-08-20140374900) mais celui de la préfecture (n°567), que lors du contrôle sur pièces effectué le 12 novembre 2014, monsieur AKOUN Coffi indique qu'il ne savait pas qu'il fallait modifier le numéro et mettre celui de la nouvelle autorisation d'exercice, que par courrier reçu le 16 décembre 2014, monsieur AKOUN Coffi a envoyé un modèle de carte professionnelle matérialisée qu'il a fait réaliser en actualisant le numéro d'autorisation d'exercice, que le 21 janvier 2015, lors de son audition administrative, il déclare avoir remis ce même modèle à l'ensemble de ses agents, que ce manquement doit être regardé comme régularisé,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière », que l'article R 613-1 du code de sécurité intérieure précise : « Les employés des entreprises de surveillance, sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors de la visite du site client le 13 septembre 2014, les deux agents de sécurité de la société ASPP contrôlés ne sont pas porteurs des deux signes distincts obligatoires représentant la société ASPP, que Monsieur CHAABNA Mourad disposait d'une tenue ne comportant pas les deux signes distincts et monsieur TENBOUKTI Ammar ne disposait que d'un seul signe distinct, que lors de son audition administrative le 21 janvier 2015, monsieur AKOUN Coffi remet aux contrôleurs un bon de commande émis par la société LBDLS DRAGOON datant du 15 janvier 2015 justifiant la demande de fabrication de pin's, qu'aucun document n'a été reçu confirmant la réalisation du second signe distinct, le premier étant la carte professionnelle matérialisée, que ce manquement n'est donc pas régularisé,

Considérant que l'article R631 - 4 du code de sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L.8221-5 du code du travail dispose : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- 2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

2/3

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales », qu'en l'espèce, le 12 novembre 2014, lors du contrôle sur pièces, monsieur AKOUN Coffi reconnaît que les deux agents de sécurité (Mourad CHAABNA et Ammar TENBOUKTI) contrôlés le 13 septembre 2014 par les agents de la délégation territoriale Ile de France, n'ont pas signé de contrat de travail, ne sont pas inscrits sur le registre unique du personnel, n'ont pas reçu de bulletin de paie et ont été payés en numéraire, que monsieur AKOUN Coffi nie l'aspect intentionnel de se soustraire à ces obligations et explique ne pas avoir régularisé la situation après l'événement, pensant que cela serait considéré comme une fausse déclaration, que le 21 janvier 2015, lors de son audition administrative, monsieur AKOUN Coffi confirme qu'il a procédé de cette façon qu'une seule fois parce qu'il avait été pris par le temps, qu'aucune preuve de régularisation n'a été apportée aux agents du CNAPS, que ce manquement n'est donc pas régularisé,

Considérant que M. AKOUN Coffi, gérant de la SARL ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION, assisté de M. KONE NIARE Mohamed accompagné de sa femme, a fait valoir que :

- il ne connaissait pas le code de déontologie mais celui-ci est maintenant diffusé et affiché,
- il ne savait pas qu'il fallait reporter le numéro de l'autorisation d'exercice délivré par le CNAPS sur les cartes matérialisées. Désormais, ce numéro y figure,
- il fournit dorénavant des pin's à l'effigie de la société à ses agents pour que leurs tenues comportent les 2 signes distinctifs, en plus de la carte. Cependant, il ne savait pas qu'il fallait en apporter la preuve devant la commission,
- sur le travail dissimulé, il explique avoir recruté 2 agents sans les déclarer car il avait besoin d'eux rapidement pour exécuter la mission,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SARL ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION représentée par son gérant, M. AKOUN Coffi, a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos :

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 6 mois (six mois), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de la SARL ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION sise 3 rue du Clos Barrois 60180 NOGENT SUR OISE - SIREN 752536805

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 30/04/2015

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle Nord,

Le suppléant du vice-président,


Jean-Bernard VEYER

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Polssonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL
NATIONAL
ACTIVITES
PRIVEES DE
SECURITE

RAR 1A 10343300057

3/3

CONSEIL
NATIONAL
ACTIVITES
PRIVEES DE
SECURITE

43

le

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-07-20-A-00087042
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ATOME SECURITE PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
38 rue de Lailerie.
60240 CHAUMONT EN VEXIN

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 16/06/2015, par Madame FRENAY Sylviane Lucienne, née le 13/12/1958 à ANTONY France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ATOME SECURITE PRIVÉE sis 38 rue de Lailerie 60240 CHAUMONT EN VEXIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-07-20-20150487366 est délivrée à ATOME SECURITE PRIVÉE, sis 38 rue de Lailerie, 60240 CHAUMONT EN VEXIN et de numéro SIRET ou autre référence 81167172600016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 20/07/2015

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-07-20-A-00087034
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VIGI POWER SECURITE
A l'attention du dirigeant
6-8 avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 10/07/2015, par Monsieur SAJDOUN Karim, né(e) le 10/06/1982 à TIGZIRT Algérie, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VIGI POWER SECURITE sis 6-8 avenue de Creil 60300 SENLIS.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-07-20-20150490892 est délivrée à VIGI POWER SECURITE, sis 6-8 avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 81228659900012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 20/07/2015

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2015 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-14 ;

Vu l'avis n°2015-0148 rendu le 23 juin 2015 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie notifié au Préfet de l'Oise le 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 23 juin 2015 :

- le budget primitif du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte pour l'année 2015, est arrêté selon le tableau mentionné à l'annexe II.

ARTICLE 2 : Le montant de la participation des communes à inscrire au budget 2015 (compte 747) s'élève à 180 000 €.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 28 JUIL. 2015

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE II

Propositions de règlement du budget du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte (SITEUBE)

(Exercice 2015)

| Chapitres/Comptes | | BP 2015 vote par le SITEUBE | BP 2015 proposé par le CIRC |
|----------------------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
| 218 | Autres immobilisations corporels | 25 574,00 € | 25 574,00 € |
| 1641 | Emprunts en euro | 35 154,00 € | 35 154,00 € |
| 40 | Opérations d'ordre entre sections | 38 554,00 € | 38 554,00 € |
| | Total dépenses d'investissement | 99 282,00 € | 99 282,00 € |
| 131 | Subventions d'équipement | - | - |
| 1641 | Emprunt en euro | 13 484,00 € | 13 484,00 € |
| 10222 | FCTVA | 705,81 € | 705,81 € |
| 40 | Opérations d'ordre entre sections | 80 298,00 € | 80 298,00 € |
| | Total recettes d'investissement | 94 487,81 € | 94 487,81 € |
| | Solde section d'investissement avant report | 4 794,19 € | 4 794,19 € |
| | Report N-1 | 147 752,19 € | 147 752,19 € |
| | Solde section d'investissement avec report | 142 958,00 € | 142 958,00 € |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
| 11 | Charges à caractère général | 44 800,08 € | 44 800,08 € |
| 12 | Charges de personnel | 36 350,00 € | 36 350,00 € |
| 653 | Indemnités et frais de mission | 4 000,00 € | 4 000,00 € |
| 658 | Charges diverses de gestion | 5 100,00 € | 5 100,00 € |
| 66 | Charges financières | 38 898,00 € | 38 898,00 € |
| 42 | Opérations d'ordre entre sections | 80 298,00 € | 80 298,00 € |
| | Total dépenses d'exploitation | 209 446,08 € | 209 446,08 € |
| O13 | Remboursement rémunération de personnel | 16 700,00 € | 16 700,00 € |
| 747 | Subventions et participations des collectivités territoriales | 151 264,00 € | 180 000,00 € |
| 741 | Prime d'épuration | - | - |
| 758 | Produits divers de gestion courante | 2 928,00 € | 2 928,00 € |
| 42 | Opérations d'ordre entre sections | 38 554,00 € | 38 554,00 € |
| | Total recettes d'exploitation | 209 446,00 € | 238 182,00 € |
| | Solde section d'exploitation avant report | - 0,08 € | 28 735,92 € |
| | Report N-1 | - 142 957,92 € | - 142 957,92 € |
| | Solde section d'exploitation avec report | - 142 958,00 € | - 114 222,00 € |
| | Solde budgétaire | | 28 736,00 € |